
AIDES AUX OPÉRATIONS SYLVICOLES – FORET PUBLIQUE
Programmes d'aides de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
et du Département de l'Isère
- Notice -

1. Cadre d'intervention :

La Région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Département de l'Isère encouragent les propriétaires forestiers à effectuer les opérations sylvicoles nécessaires à une gestion durable des forêts et à l'amélioration de certains peuplements. Sans ces opérations sylvicoles, les fonctions de la forêt régionale, que ce soient les fonctions de production, de protection et sociales, ne sont pas assurées, ce qui pénalise ainsi l'économie de la filière et plus largement l'ensemble des usages et usagers de ces forêts. Les difficultés liées à la localisation en montagne et aux problèmes d'accès qui y sont inhérents de la majorité des peuplements régionaux ainsi que le morcellement de la propriété forestière sont des obstacles à la réalisation des travaux sylvicoles.

A ce titre, la Région Auvergne-Rhône-Alpes apporte un appui aux propriétaires faisant réaliser des travaux sylvicoles par des entrepreneurs de travaux forestiers, les uns et les autres étant engagés dans des démarches de certification de gestion durable des forêts, et en conformité avec les documents de gestion forestière (tels que plans simples de gestion et aménagements) approuvés et en vigueur sur leur propriété.

Pour les projets éligibles aux aides régionales, le Département de l'Isère apporte un complément d'aide de 30% maximum uniquement pour des travaux compris entre 2 ha et 4 ha (aide plafonnée à 4 ha de travaux, et 1 dossier par an par demandeur), selon son règlement approuvé par la délibération de la commission permanente du 30 juin 2023.

2. Opérations sylvicoles éligibles et principales conditions :

- Travaux d'amélioration des peuplements portant sur une unité cohérente d'une surface d'au moins 2 ha, appartenant à un ou des propriétaires engagés dans des démarches de certification de gestion durable des forêts :

- Dégagement, dépressage, nettoyage de régénération naturelle ou artificielle et interventions sylvicoles en futaie irrégulière ou jardinée (dont travail de grattage-décapage superficiel du sol) ;
- Elagage de résineux à grande hauteur et taille de formation des feuillus ;
- Première éclaircie déficitaire ;

Les travaux de plantation et de reboisement sont exclus.

- Réalisés par des entrepreneurs de travaux forestiers engagés également dans des démarches de certification de gestion durable des forêts, et en conformité avec la réglementation en vigueur,

- Conformes avec les documents de gestion forestière (tels que plans simples de gestion et aménagements) approuvés et en vigueur sur leur propriété ; sans plan de gestion forestière, aucune aide ne sera apportée.

3. Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les communes forestières, groupement sectionnal et autres établissements publics communaux. (*forêt domaniale non éligible*)

4. Modalités :

L'aide de la Région AURA est décidée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional.

L'aide complémentaire du Département de l'Isère est décidée par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de l'Isère.

L'appui de la Région AURA s'exprime sous la forme d'une subvention calculée sur la base d'un taux de 30 % du coût des travaux.

L'appui complémentaire du Département de l'Isère concerne uniquement les travaux compris entre 2 ha et 4 ha (aide plafonnée à 4 ha de travaux, et 1 dossier par an par demandeur).

Le montant s'entend TTC pour les propriétaires non assujettis à la T.V.A. et H.T. si les propriétaires sont assujettis à la T.V.A. ou bénéficiaires du F.C.T.V.A.

Des plafonds de subvention par type de travaux sont fixés par la Commission Permanente du Conseil régional et par la Commission Permanente du Conseil départemental de l'Isère.

Le montant de l'aide est calculé sur la base du devis fourni. L'aide est versée sur la base du coût de revient réel de l'opération, plafonné au montant du devis initial.

5. Procédure à suivre

- Constitution et dépôt du dossier de demande de subvention pour la Région et le Département

Les structures éligibles intéressées adressent leur demande à l'antenne départementale Isère de l'Office National des Forêts, en utilisant le formulaire dédié (format xls), accompagné de l'ensemble des pièces requises (et spécifiées dans le formulaire).

Envoyez votre dossier complet, en 1 exemplaire original :

à l'attention de Isabelle Martin-Fuzat
Antenne départementale Isère de l'Office national des forêts (ONF)
9, quai Créqui – CS 20028
38026 Grenoble Cedex 1
Tél. 06 70 88 72 62

La demande comprend l'ensemble des éléments nécessaires à son appréciation, y compris les preuves de l'engagement dans des démarches de certification de gestion durable du propriétaire forestier et de l'entrepreneur de travaux forestiers et les demandes d'aides publiques faites auprès d'autres financeurs.

Par la suite, l'antenne départementale Isère de l'ONF regroupe puis transmet les dossiers à la Direction territoriale de l'ONF AURA.

- Instructions techniques et administratives - accusé de réception :

La recevabilité des dossiers est subordonnée à l'ouverture de moyens financiers suffisants dans le cadre du budget de la Région ainsi que du Département (pour la part départementale). De plus, une sélection des dossiers éligibles peut être opérée dans le cadre de la répartition des enveloppes disponibles.

Le dossier doit être complet pour être instruit.

Une première instruction est réalisée par la Direction territoriale de l'ONF AURA.

Un courrier d'accusé de dépôt du dossier complet, valant autorisation d'engager les travaux, aux risques du demandeur et sans préjuger de l'issue des décisions d'attribution des aides régionales et départementales, est transmis au demandeur par la DT de l'ONF AURA.

- ⇒ Si la demande est complète et éligible à l'aide de la Région, l'ONF transmet une copie dématérialisée du dossier au Conseil régional. Dans le cas inverse, vous serez informé par l'ONF et par courriel du caractère non éligible de votre dossier.
- ⇒ Si la demande est complète et éligible à l'aide complémentaire du Département de l'Isère, l'ONF transmet une copie dématérialisée du dossier au Conseil départemental. Dans le cas inverse, vous serez informé par l'ONF et par courriel du caractère non éligible de votre dossier.

Les cas échéants, l'ONF informe le porteur de projet de la transmission de son dossier de demande auprès de la Région et du Département.

- Décisions d'attribution des aides

En application du Règlement financier du Conseil Régional en vigueur à la date de la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional, un arrêté ou une convention est établie entre les partenaires identifiés par la Commission Permanente. Il fixe notamment les obligations du ou des bénéficiaires de subventions, les conditions de liquidation de la subvention et notamment les modalités de versement et de mandatement et les délais de réalisation et de caducité qui s'appliquent à l'opération retenue par la Région.

L'aide du Département de l'Isère est attribuée par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental. Une notification d'attribution de subvention, est adressée au bénéficiaire, précisant les obligations, les conditions de validité et de versement de l'aide.

Si le bénéficiaire n'a pas fait constater par l'ONF la bonne exécution de ses travaux conformément au délai mentionné dans les conventions, les subventions deviendront caduques et les dossiers seront clôturés.

Les bénéficiaires réalisent les travaux, communiquent sur le soutien financier de la Région et du Département (affichage en mairie, bulletin municipal, site internet de la commune...).

- Réception des travaux et modalités de versement de la subvention :

Quand les travaux sont terminés, le bénéficiaire prend contact avec l'agent ONF de secteur qui vérifie sur place la conformité des travaux réalisés et renseigne le constat de réalisation des travaux qui sera cosigné par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire doit adresser aux deux collectivités (Région et Département) une lettre sollicitant le versement de l'aide, accompagnée du « constat de réalisation de travaux » visé par le technicien forestier territorialement compétent de l'ONF, et toutes les pièces justificatives au paiement (état récapitulatif des dépenses dûment signé, copie des factures acquittées mentionnant numéro de parcelles, RIB, obligation de publicité) :

Pour la **Région Auvergne Rhône-Alpes**, envoyez le tout à :

REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Département de gestion financière (DGA1)

101 cours Charlemagne

CS 20033 – 69269 LYON CEDEX 02

Pour le **Département de l'Isère** :

Conseil départemental de l'Isère

Direction de l'aménagement

Service agriculture et forêt - 9, rue Jean Bocq

38 028 GRENOBLE

(contact : Patrick Prudhomme – Technicien forêt)

Ou par courriel à : patrick.prudhomme@isere.fr

Le Conseil régional verse la subvention régionale directement par virement bancaire au bénéficiaire.

Le Conseil départemental verse la subvention complémentaire départementale directement par virement bancaire au bénéficiaire.

Le versement de l'aide pourra être proratisé au vu des dépenses réellement réalisées.

- ***Contrôles applicables***

Pendant la réalisation des opérations et dans les 5 ans après le terme de ces travaux, un contrôle sur pièces et/ou sur place pourra être réalisé par les services du Département de l'Isère.

En cas d'irrégularité ou de non-respect des engagements, le remboursement de tout ou partie des sommes perçues pourra être demandé.